



# COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4

L-6601 WASSERBILLIG

## EXTRAIT du registre aux délibérations du **Conseil Communal**

**Ordre du jour n° : 4**

**No : 37-2023**

**Séance publique du : 9 mars 2023**

**Date de l'annonce publique : 1<sup>er</sup> mars 2023**

**Date de la convocation des conseillers : 1<sup>er</sup> mars 2023**

**Objet : Délibération spécialement motivée  
concernant l'amende prévue à l'article 52  
du nouveau règlement relatif à l'assainissement des eaux.**

**Présents :** M LAURENT, bourgmestre  
M et Mme BECHTOLD et LANG-BOEVER, échevins  
MM et Mmes SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER, SCHANEN,  
FEIPEL (par procuration à Mme LANG-BOEVER), FRIDEN et  
LUDWIG conseillers  
M DUARTE, secrétaire  
**Excusé(s) :**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le nouveau règlement relatif à l'assainissement des eaux du 8 décembre 2022 ;

Vu l'observation formulée par Madame la Ministre de l'Intérieur au sujet de l'article 52 dudit règlement relatif à l'assainissement des eaux suivant communication du 5 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 26 de la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines fixe le montant de l'amende en matière de police à 25.-€ au moins et à 250.-€ au plus, sauf pour les cas où une loi en dispose autrement ;

Considérant que l'article 29, alinéa 5, de la loi communale permet au conseil communal de porter le maximum de l'amende prévue à l'article précité jusqu'à 2.500.-€ par délibération spéciale motivée soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant que le règlement relatif à l'assainissement des eaux porte le maximum de l'amende jusqu'à 2.500.-€ pour les infractions aux dispositions suivantes ce qui permet ainsi au juge de police d'infliger une amende considérable et substantielle aux contrevenants :

- 1) Rejet des substances nocives dans la canalisation (en violation des articles 29 à 31) ;
- 2) Intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la canalisation principale sans autorisation du bourgmestre ;
- 3) Défaut d'enlèvement des éléments d'équipement privé interdits par le règlement en question après la mise en demeure ;
- 4) Mettre en service ou, après mise en demeure et expiration du délai de mise en conformité, garde en service une installation non conforme aux dispositions du présent règlement.

Considérant que notamment la violation des articles 29 à 31, à savoir le rejet des substances nocives dans la canalisation (point 1), peut provoquer une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement d'épuration et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse ;

Considérant que les intentions malveillantes sous points 2, 3 et 4 peuvent porter atteinte à la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement et constituent des oppositions aux dispositions du règlement relatif à l'assainissement des eaux ;

Considérant que le montant de l'amende de 2.500.-€ ne présente non seulement un caractère répressif mais revêt encore un caractère dissuasif et peut amener l'un ou l'autre malfaiteur à s'abstenir de contrevenir aux dispositions du règlement relatif à l'assainissement des eaux ;

Après délibération et à l'unanimité des voix des membres :

**a r r ê t e**

de porter le maximum de l'amende pour les infractions aux disposition suivantes du règlement relatif à l'assainissement des eaux de la Commune de Mertert du 8 décembre 2022 :

- 1) Rejet des substances nocives dans la canalisation (en violation des articles 29 à 31) ;
- 2) Intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la canalisation principale sans autorisation du bourgmestre ;
- 3) Défaut d'enlèvement des éléments d'équipement privé interdits par le règlement en question après la mise en demeure ;
- 4) Mettre en service ou, après mise en demeure et expiration du délai de mise en conformité, garde en service une installation non conforme aux dispositions du présent règlement ;

jusqu'à **2.500.-€**, afin de permettre au juge de police de pouvoir sanctionner les violations des articles et les intentions malveillantes par une telle amende et dans un but dissuasif.

La présente délibération fait objet d'une approbation par Madame la Ministre de l'Intérieur.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme.  
Wasserbillig, le 10 mars 2023

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

